

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Unité Départementale de l'Oise Équipe 4 283, rue de Clermont – ZA la Vatine 60 000 Beauvais

Affaire suivie par : Yves YEBRIFADOR

Tél.: 03 44 10 54 16 Fax: 03 44 10 54 01

Courriel: yves.yebrifador@developpement-durable.gouv.fr

Gildas JOSSELIN Gérant

À

Rue Nicolas COPERNIC 60 230 CHAMBLY

Beauvais, le 22 février 2021

M:\ICPE\CHAMBLY\METAL_FINITIONS_382268\Dossier_Enregistrement\2021_02_22_METAL_FINITION_LETNO.odt

IC/0083/21-YY/SL N° S3IC: 38 2268

Objet : Demande d'enregistrement d'installation classée

Projet d'installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Chambly

Réf. : Votre demande du 28 janvier 2021 reçue le 12 février en préfecture de l'Oise

Annexe: Relevé des insuffisances

Monsieur le Gérant,

Par lettre rappelée en référence vous avez adressé à la préfète une demande d'enregistrement d'une installation visée en objet.

J'ai l'honneur de vous inviter à :

- compléter votre dossier visé en objet, car celui-ci ne comporte pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement. ;
- régulariser votre dossier visé en objet, car les éléments joints à votre demande ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe : aussi, je vous suggère, en application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, de réunir sans tarder ces éléments pour répondre dans les meilleurs délais possibles à la préfète à laquelle j'ai proposé de considérer votre dossier incomplet et irrégulier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation, La cheffe de l'Unité Départementale de l'Oise par intérim

Christelle TILLIER

ANNEXE: RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement.

Caractère complet du dossier

La notion de "site nouveau" doit être comprise comme tout site pour lequel le pétitionnaire ne dispose pas d'un arrêté d'enregistrement, et doit déposer une nouvelle demande d'enregistrement. En conséquence de quoi, lorsque le pétitionnaire dépose une nouvelle demande d'enregistrement (hors le cas prévu à l'article R. 512-46-23 de modification), l'avis du maire ainsi que celui du propriétaire doivent figurer dans les documents fournis dans la demande d'enregistrement.

L'inspection demande donc au pétitionnaire de fournir les avis du maire de la commune de Chambly ainsi que celui du propriétaire des terrains, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

Caractère régulier du dossier

Certains éléments fournis pour étayer les demandes d'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, nécessitent d'être complétés.

Le pétitionnaire devra proposer une solution alternative sur le fait qu'il ne peut matérialiser des aires de stationnement à proximité des bornes incendie implantée sur le site (article 12.III.2).

Aucune information concernant les distances entre les bornes incendie n'a été fournie. L'inspection rappelle que la distance entre ces installations est fixée à 150 mètres maximum (article). Il a donc été demandé au pétitionnaire d'examiner la conformité de son projet à cette prescription.

L'usage de la voirie n'est pas spécifique à son activité. Cependant son personnel et les camions utilisés pour la livraison de ses produits utilisent (comme ses voisins immédiats) la voirie du site. Ainsi, l'activité de son site peut contribuer à la pollution des eaux pluviales de voiries via le trafic induit par son activité. En conséquence de quoi, le pétitionnaire ne peut pas être exempté de contrôle des eaux pluviales. Le pétitionnaire devra justifier la conformité de son projet avec l'article 29 de l'arrêté ministériel.

Autre point

Le site sera soumis à déclaration vis-à-vis des rubriques :

- 2575 (emploi de matières abrasives (grenaillage)) : la puissance de la cabine de grenaillage est de 52 kW;
- 2940.2.b (application (et cuisson) de peinture liquide par aspersion) : la quantité de peinture liquide mise en œuvre est de12 kg/jour;
- 2940.3.b (application (et cuisson) de peinture poudre : la quantité de peinture poudre mise en œuvre est de 12 kg/jour.

Les déclarations correspondantes doivent être déposées et instruites de manière séparée, étant donné l'absence de principe de connexité des installations soumises à enregistrement et à déclaration.

L'inspection demande donc au pétitionnaire de réaliser la télédéclaration des activités ou installations répertoriées sous les rubriques mentionnées précédemment.